



COMMUNE D'ARCHINGEAY  
Charente-Maritime

**ARRETE DU MAIRE**

***Le Maire de la Commune d'ARCHINGEAY,***

***Vu, le Code de la Route et notamment ses articles R.411-25 (signalisation) et R.411-8 (pouvoirs des Préfets, des Présidents des Conseil Généraux et des Maires),***

***Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-2, L 2213-1 à L 2213-6***

***Vu, l'instruction interministérielle sur la signalisation (livre 1 – 8<sup>ème</sup> partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 Novembre 1992,***

***Vu la demande en date du 11.07.2023 de l'entreprise RESE 17, 131 Cours Genet 17 119 SAINTES***

Représenté par Alexandra BRILLANT - Tel 05 46 69 00 23 - [abrillant@rese17.fr](mailto:abrillant@rese17.fr)

***Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation durant les travaux d'extension et branchement au réseau d'eau potable pour l'immeuble cadastré ZN 120 - Chemin des Noisetiers 17380 Archingeay***

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> : du 28.07.2023 au 17.08.2023, la circulation de tous véhicules sera interdite sur le chemin des Noisetiers.**

Le stationnement des véhicules est interdit, excepté les véhicules de chantier

**ARTICLE 2 :** La mise en place et la maintenance de la signalisation est à la charge et sous la responsabilité du demandeur. Elle sera conforme suivant le schéma du manuel de chef de chantier.

**ARTICLE 3 :** Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché à chaque extrémité du chantier et ampliation sera adressée à

- Le Maire d'Archingeay
- Monsieur Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Savinien
- Monsieur le Chef de Corps du centre de secours de Tonnay-Boutonne
- RESE17

***Délais et voies de recours :***

***Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite).***

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Fait à ARCHINGEAY, le 21.07.2023

Le Maire Rémi LAMARE



Commune  
Archingeay

# AUTORISATION DE VOIRIE

## PERMISSION DE VOIRIE

N° d'enregistrement à rappeler : 2023 - 24T

Voirie : **Chemin des Noisetiers**

Nom et adresse du bénéficiaire : RESE 17

131 Cours Genet

17 119 SAINTES

Représenté par Alexandra BRILLANT

Tel 05 46 69 00 23

abrillant@rese17.fr

Nom et adresse du demandeur : RESE17

VU le Code de la voirie routière,  
VU le Code des communes et le code général des collectivités territoriales,  
VU l'arrêté préfectoral du 25/05/1964 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales,  
Vu les articles L673 du code civil qui règlemente l'empiètement de la haie sur le fonds voisins  
Vu les articles D 161-24 et D 161-14 du code rural et L 2212-2-2 du CGCT relatif à l'entretien des haies en bordures de chemins ruraux et voirie routière  
VU les lieux,  
VU le PLU  
VU la demande en date du 11.07.2023 pourtant sur une extension et branchement au réseau d'eau potable

### **ARRETE**

#### **Article 1 : Accord Technique.**

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessus, à charge pour lui de se conformer aux dispositions de l'arrêté susvisé réglementant l'occupation du domaine public et aux conditions spéciales suivantes :

- Les travaux sous chaussées (couverture de 0,80m).

Sciage des bords de tranchée. Terrassement, évacuation des déblais et compactage du fond de fouille. Enrobage du réseau en sable et pose d'un grillage avertisseur normalisé. Remblayage de la tranchée en matériaux élaborés de type 0/31,5 calcaire par couches successives de 0,20m compactées entre chaque couche, avec objectif de densification Q2. Réfection totale de la chaussée non différée et réalisée par un enduit de type bicouche pré gravillonné.

- Travaux sous accotement à moins de 0,50m du bord de chaussée (couverture de 0,80m).

Terrassement, évacuation des déblais et compactage du fond de fouille. Enrobage du réseau en sable et pose d'un grillage normalisé. Remblayage de la tranchée en matériaux élaborés de type 0/31,5 calcaire par couches successives de 20cm, compactées entre chaque couche, avec objectif de densification Q3.

**Article 2 : Autorisation d'entreprendre.**

Le présent arrêté vaut autorisation d'entreprendre sous réserve de l'obtention d'un arrêté de circulation.

Date des travaux : 28.07.2023, pour une durée de 20 j calendaire

**Article 3 : Signalisation du chantier - Mesures d'exploitation routière.**

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de l'exécution des travaux.

**Article 4 : Délai de validité.**

La présente autorisation sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration d'un délai de 1 an.

**Article 5 : Redevance.**

Sans objet

**Article 6 : Prescriptions d'urbanisme.**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire d'obtenir, si nécessaire, les autres autorisations prévues par le Code de l'urbanisme (permis de construire, déclaration préalable, déclaration de clôture).

**Article 7 : Droits et Responsabilités.**

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur. Elle ne confère pas de droits réels.

**Article 8 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- RESE17

Fait à Archingeay, le 21.07.2023

LAMARE Rémi  
Le Maire,





Chez Bayeau

RUE DE LA MARE

CHEMIN DES NOISSETIERS

ROUTE DE BORDS

CHEMIN DES ECUREUILS

les Bonnes

